



Réf. : Secrétariat Général - RB/AM/AuL –
secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemaignier
BP 102 – 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté n°2019-090 /SG

Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR de la PLATEFORME FITNESS

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L3342-1 ;

VU les décrets 94-699 du 18 octobre 1985 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU les normes européennes relatives aux « Modules fixes d'entraînement physique de plein air » (NF EN 16630) ;

VU l'ouverture au public de la Plateforme Fitness de Ouistreham, inaugurée le 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage de cet espace public afin de garantir le bon usage des équipements et, plus généralement, un bon environnement pour les usagers et les riverains ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire de faire respecter le bon ordre, la santé et la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un nouvel espace est ouvert au public le long de la voie verte située en front de mer, à l'est de l'extrémité de l'impasse Andry, à proximité du Casino de Ouistreham.

Cet équipement sportif est constitué d'une plateforme de plein air en revêtement souple avec agrès et plots destinés à l'entraînement physique et désigné sous le nom de « **PLATEFORME FITNESS** ».

Le présent règlement organise et régleme l'accès et l'utilisation de cet équipement.

Chacun de ses usagers est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de ses installations sportives.

LIVRE I – ACCES AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

L'accès à la Plateforme Fitness et à ses équipements est libre et ouvert à tous dans le respect des règles et restrictions qui suivent.

ARTICLE 3 :

L'usage de la « Pateforme Fitness » et de ses équipements est destiné aux personnes dont la taille est égale ou supérieure à 1,40m.

L'âge minimum recommandé pour la pratique des équipements est de 14 ans.

ARTICLE 4 :

L'accès à la « Pateforme Fitness » est interdit pour les mineurs de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte responsable.

ARTICLE 5 :

L'accès à la « Pateforme Fitness » est formellement interdit aux véhicules et engins à roue ou roulettes tels que vélos, cyclomoteurs, quads, motos, rollers et trottinettes, sans que cette liste soit exhaustive, hors les véhicules des usagers en situation de handicap.

ARTICLE 6 :

L'accès à la « Pateforme Fitness » est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse, hors les animaux de service aux handicapés.

ARTICLE 7 :

L'accès du public à la « Pateforme Fitness » est gratuit et sans contrainte horaire.

ARTICLE 8 :

L'usage des équipements est conditionné aux horaires de l'éclairage public de cette zone :

- Eclairage réglementaire à 100% le matin à compter de 6h jusqu'au lever du soleil et le soir jusqu'à 22h à compter du coucher du soleil ;
- Eclairage à 80% entre 22h et minuit ;
- Eclairage à 50% en nocturne, entre minuit et 6h du matin.

ARTICLE 9 :

La Commune de Ouistreham se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

LIVRE II – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**ARTICLE 10 :**

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage normal et conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

ARTICLE 11 :

L'usage de chaque poste est limité à une personne en simultané ; il est conseillé de procéder aux entraînements en binôme.

La capacité de la plateforme est limitée à 28 personnes en activité d'entraînement.

ARTICLE 12 :

La plateforme et ses équipements étant en libre accès, la Ville de Ouistreham n'assure aucun gardiennage, aucun conseil ni aucune surveillance des pratiques sur la plateforme fitness de plein air.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes affichées sur la plateforme de fitness et celles précisées sur l'application mobile.

ARTICLE 13 :

L'usager est tenu de respecter les consignes vestimentaires suivantes :

- le port de vêtements et chaussures de sport adaptés à la pratique du fitness est fortement conseillé.
- Les chaussures du public ayant accès à la plateforme doivent être adaptées et propres ; les chaussures de ville sont interdites.
- La pratique en maillot de bain est interdite.

ARTICLE 14 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux règles de courtoisie et de bienséance à l'égard des autres usagers.

Ils sont tenus de partager l'espace dans le respect de la tranquillité et de la sécurité d'autrui. Notamment, les usagers sont tenus de respecter la réglementation relative aux émissions sonores afin d'éviter toute nuisance auprès des autres usagers et des riverains.

De manière générale, tout comportement pouvant mettre en péril la sécurité des usagers ou gênant la quiétude des lieux est formellement interdit et pourra conduire à l'expulsion du/des responsable(s) hors du périmètre de la plateforme.

ARTICLE 15 :

Les usagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène et maintenir la propreté de la plateforme.

Ainsi, il est formellement interdit de manger ou de cracher sur la plateforme.

Les papiers, résidus d'aliments, emballages ou autres débris doivent être déposés dans les corbeilles à cet effet.

ARTICLE 16 :

Il est interdit d'apposer sur les installations des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériau de nature à laisser une marque pérenne.

ARTICLE 17 :

Les usagers de la plateforme doivent conserver en toute circonstance une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

LIVRE III – SANTE ET SECURITE DES PERSONNES**ARTICLE 18 :**

Toute personne qui fait usage des équipements en libre accès de cette espace doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle ne présente aucune contre-indication pour la pratique de cette activité physique et sportive.

ARTICLE 19 :

La plateforme et ses équipements étant en libre accès, afin de prévenir toute blessure ou tout accident, les utilisateurs sont tenus de respecter les règles de bon usage des équipements et de se conformer aux recommandations des personnes compétentes qu'ils pourraient avoir sollicitées (coach personnel, professeur de sport, médecin...).

ARTICLE 20 :

Dans cet espace public, par souci de la santé publique et de la sécurité des usagers de la Plateforme Fitness, **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**

- d'introduire des bouteilles en verre ou tout autre objet dangereux pour les autres usagers
- de transporter ou consommer de l'alcool, principalement pendant l'entraînement
- de faire usage du tabac ;
- de consommer, vendre ou transporter des produits stupéfiants ;
- de répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement, au revêtement de la plateforme ou à la salubrité et à la sécurité publiques, ou même d'incommoder le public et les riverains ;
- de grimper sur les installations ;
- d'allumer un feu ou un barbecue ;
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.

ARTICLE 21 :

L'ACCES A LA PLATEFORME FITNESS EST FORMELLEMENT INTERDIT à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne ou de danger pour les autres usagers.

ARTICLE 22 :

Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

ARTICLE 23 :

En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts...), les usagers de la plateforme fitness sont tenus de s'éloigner de la structure et des arbres se situant non loin.

LIVRE IV – RESPONSABILITE**ARTICLE 24 :**

La pratique de l'activité se fait sous la responsabilité de l'utilisateur, ou de ses parents ou accompagnateurs dans le cas d'un mineur, la Ville n'exerçant aucune surveillance ni encadrement.

ARTICLE 25 :

La Ville de Ouistreham décline toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir du fait de la non-observation des consignes mentionnées au présent arrêté.

Notamment, la Ville de Ouistreham ne pourra être tenue responsable d'une blessure ou d'un accident survenu du fait du mauvais usage des équipements ou d'exercices inadaptés à l'usager, ou en cas de contre-indications pour la pratique d'une activité physique ou sportive.

ARTICLE 26 :

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien d'ordre privé survenu sur la plateforme.

LIVRE V – EXECUTION**ARTICLE 27 :**

Par le fait de sa simple présence sur la plateforme, chaque usager s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 28 :

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 29 :

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du code civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparation des dommages causés.

ARTICLE 30 :

Les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 31 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 32 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Equipements Sportifs, Monsieur le Conseiller délégué à l'aménagement de la Plage, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Directeur du service des Sports, Madame la Directrice des Services Techniques ;
- insérée aux Recueil des actes administratifs de la Commune et Registre des arrêtés du Maire ;
- affichée en mairie. *le 29/01/2019*

Fait à Ouistreham, le 23 janvier 2019

Le Maire

Romain BAIL

